

## **GE\_GERICHTE ATAS/1335/2008 vom 18. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1335\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1335_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1335/2008 du 18 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1335/2008 del 18 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Toutefois, le recourant conteste le fait qu'il soit apte à travailler en raison de ses problèmes somatiques. Il n'est pas contesté qu'il présente des affections corporelles, notamment des troubles lombaires et cervicaux comme retenus par le Tribunal de céans dans son jugement du 20 juillet 2004 ou encore par le service de rhumatologie des HUG en février 2005 lors de son hospitalisation. La Dresse N\_\_\_\_\_, médecin du SMR, a, dans son rapport du 14 avril 2008, notamment considéré que le recourant avait toujours une capacité de travail de 80% dans une activité adaptée en raison de ces problèmes ostéoarticulaires. Le recourant produit à l'appui de ses allégations deux avis de la Dresse D\_\_\_\_\_, spécialiste en rhumatologie.

A/451/2008 - 19/21 - Certes ces avis ont-ils été établis postérieurement à la décision litigieuse du 14 janvier 2008. Cependant, il apparaît à leur lecture qu'ils ont trait à des faits survenus avant le moment où cette décision a été rendue, de sorte qu'il s'agit de pièces dont le Tribunal de céans doit tenir compte (cf. ATF 99 V 102 et les arrêts cités; ATF non publié du 6 mai 2008, 9C 441/2007). Il y a ainsi lieu d'examiner si les avis de la Dresse D\_\_\_\_\_ permettent de s'écarter du taux retenu par l'OCAI. Elle retient notamment que l'état physique du recourant se serait péjoré depuis l'automne 2006, avec l'apparition notamment d'un déficit sensitivo-moteur sur le territoire L5/S1 gauche attesté neurologiquement en septembre 2007 et radiologiquement (IRM lombaire aux HUG). Le syndrome du canal carpien bilatéral serait, d'après le médecin, plus prononcé qu'en avril 2007. Enfin, le médecin constate la présence d'une bursite au coude gauche ainsi qu'à l'épaule gauche. La Dresse D\_\_\_\_\_ considère que le recourant aurait une capacité de travail nulle dans le cadre de son ancienne activité de ferrailleur, toutefois, le recourant pourrait effectuer un travail léger, pour autant que celui-ci n'exige pas de rendement. Les rapports de ce médecin rhumatologue attestent d'une aggravation de ses troubles somatiques à partir de l'automne 2006. Toutefois, le Tribunal ne saurait se fonder sur les seuls rapports de la Dresse D\_\_\_\_\_, rapports au sujet desquels la Dresse N\_\_\_\_\_ s'est prononcée, en considérant notamment que les limitations sur le plan somatique étaient restées les mêmes et que le recourant pouvait toujours exercer une activité adaptée avec un rendement de 80%. Le dossier n'est à cet égard pas en état d'être jugé. Si, en effet, l'OCAI a considéré, à juste titre, que l'état de santé du point de vue psychique s'était amélioré, on ne sait pas ce qu'il en est du point de vue somatique. Il n'est ainsi pas possible en l'état de déterminer si les conditions de la révision sont ou non réalisées. Il appartiendra dès lors à l'OCAI de mettre en œuvre une expertise rhumatologique, afin d'établir si l'état de santé physique du recourant s'est aggravé, dans quelle mesure et à partir de quelle date, et, le cas échéant, quelle serait sa capacité de travail dans une activité adaptée compte tenu de ces atteintes. Du reste, la Dresse N\_\_\_\_\_ constate qu'aucune investigation n'a été mené

quant aux affections rhumatologiques du recourant après le jugement du Tribunal de céans du 20 juillet 2004.

A/451/2008 - 20/21 - En conclusion, le recours sera partiellement admis et le dossier renvoyé à l'OCAI pour qu'une expertise rhumatologique soit effectuée et qu'une nouvelle décision au sens des considérants soit rendue.

#### **E. 12**

L'art. 61 let. g LPGA précise que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixées par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Le point de savoir si et à quelles conditions une partie a droit à des dépens en instance cantonale de recours lorsqu'elle obtient gain de cause relève dès lors du droit fédéral et dépend, d'une part, de l'issue de litige et, d'autre part, de la personne de l'ayant droit (cf. ATF 129 V 115 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le recourant qui obtient partiellement gain de cause a droit à des dépens fixés en l'espèce à 1'500 fr.

#### **E. 13**

Il sera renoncé, en l'espèce, à la perception d'un émolument.

A/451/2008 - 21/21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.